



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 46862

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le problème rencontré par les auxiliaires de puériculture employées par des collectivités locales. En effet, depuis la mise en place du régime indemnitaire, et plus spécialement du décret n° 73-973 du 17 octobre 1973 de la filière sociale, la prime de sujétion des auxiliaires de puériculture n'est toujours pas incluse dans le salaire de base. Cette prime a été allouée en reconnaissance de la qualification professionnelle des auxiliaires de puériculture : leur travail requérant une disponibilité permanente dans l'accueil et l'accompagnement quotidien des petits enfants et de leur famille et surtout une responsabilité tant physique qu'éducative et psychologique de jeunes être en devenir. Cette prime représente 10 % du salaire de base et elle est souvent remise en question à chaque changement d'équipe municipale puisque, comme toute prime, elle est laissée à la discrétion du maire. La non-prise en compte de cette prime dans le calcul de la retraite équivaut, pour cette catégorie de personnel, à la retraite d'un personnel non qualifié. C'est pourquoi les auxiliaires de puériculture revendiquent, depuis de nombreuses années, l'intégration de cette prime de sujétion à leur salaire pour une retraite décente et revalorisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La situation statutaire des auxiliaires de puériculture territoriaux, telle qu'elle est définie par le décret n° 92-865 du 28 août 1992, traduit le souci gouvernemental d'une pleine reconnaissance de leur qualification professionnelle. Ainsi, en application du protocole conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le cadre d'emplois considéré a-t-il été refondu, comportant deux grades positionnés en échelles trois et quatre (soit une progression indiciaire significative par rapport aux anciens emplois communaux, antérieurs à 1992). Une nouvelle revalorisation statutaire est en cours, approuvée par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 30 mars 2000, visant à créer un troisième grade relevant de l'échelle cinq et à élargir le quota d'accès au deuxième grade. Les règles d'attribution de régimes indemnitaires aux personnels territoriaux sont déterminées par le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. C'est sur cette base que dans le cadre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article 88 précité, le régime indemnitaire des auxiliaires puéricultrices a été défini par référence à celui des aides-soignantes de l'institution nationale des invalides. A ce titre, les auxiliaires de puéricultrices bénéficient d'un régime indemnitaire constitué non seulement de la prime de sujétion spéciale instituée par le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 mais également d'autres indemnités, dont le montant total maximum est l'un des plus élevés de la catégorie C dans la fonction publique territoriale. La non-prise en compte de la prime de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite n'est pas spécifique à cette indemnité et à ce cadre d'emplois. En effet, le principe de droit commun en matière d'assiette des cotisations et pensions de

retraite est, pour l'ensemble des fonctionnaires, celui de la non-intégration du régime indemnitaire dans les bases de calcul de la retraite, la seule exception étant limitée à certains métiers relevant de la sécurité (sapeurs-pompiers, police, etc.). La problématique d'une éventuelle intégration de primes dans la retraite, pour la fonction publique, dont le cadre ne saurait se limiter aux seules auxiliaires de puériculture fait partie de la réflexion qui sera menée, sous l'égide du conseil d'orientation des retraites, installé le 29 mai 2000, sur l'évolution des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46862

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3208

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4871